



## Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi

Réunion du 06 juin 2025

Date de convocation : 28 mai 2025

Délibération N° 1

### FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)

**Convention portant sur l'Accompagnement social individualisé (ASI)  
entre le Département et l'Association Le Pont pour l'année 2025**

**Président de séance :** André Accary

**Membres présents :** ACCARY André, AMIOT Catherine, AURAY Géraldine, BARNAY Marie-Claude, BECOUSSE Jean-Claude, BELTJENS Colette, BERGERET Vincent, BERTHIER Pierre, BRUNET-LECHENAULT Claudette, BURDIN Raymond, CANNARD Frédéric, CANNET Claude, CANTIER Nadège, CHALUMEAU Mathilde, CHAMBRIAT Sylvie, CHENUET Carole, CLEMENT Sophie, CORNELOUP Josiane, COURTOIS Jean-Patrick, DAMY Nathalie, DESCHAMPS Amelle, DESCIEUX Jean-Christophe, DESJOURS Thierry, DESMARD Jean-Michel, DESROCHES Patrick, DUPARAY Lionel, DURIX Arnaud, DUVERNOIS Michel, FONTERAY Jean-Luc, GAUDRAY Alain, GIEN Chantal, GRUET Aline, HIPPOLYTE Jean-Marc, JACQUARD Sébastien, LALANNE Carine, LANOISELET Dominique, LAUBERAT Didier, LEMONON Elisabeth, LOTTE Dominique, MARTELIN Cécile, MAUNY Marie-France, MELIN Dominique, PERRIN Viviane, PHILIBERT Alain, PLISSONNIER Florence, REYNAUD Hervé, ROBIN Christine, ROBLOT Elisabeth, VADOT Anthony, VAILLANT Françoise

**Membre(s) absent(s) ou excusé(s) :** BROCHOT Frédéric, COGNARD Jean-François, COUILLEROT Evelyne, DURAND Bernard, FRIZOT Marie-Thérèse, GUIGUE Jean-Vianney, MARTIN Sébastien

Frédéric BROCHOT a donné pouvoir à Catherine AMIOT, Jean-François COGNARD à Géraldine AURAY, Evelyne COUILLEROT à Jean-Marc HIPPOLYTE, Bernard DURAND à Nadège CANTIER, Marie-Thérèse FRIZOT à Lionel DUPARAY, Jean-Vianney GUIGUE à Amelle DESCHAMPS, Sébastien MARTIN à Dominique LANOISELET.

## LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux Départements la compétence du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD) à compter du 1er janvier 2005,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment l'article L263-3 régissant les aides du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ),

Vu la délibération du 24 juin 2022 aux termes de laquelle la Commission permanente a adopté le Règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), confiant aux Commissions uniques délocalisées (CUD) la gestion, au niveau local, des aides du dispositif,

Vu la délibération du 22 juillet 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission permanente pour se prononcer sur toute affaire, à l'exception des attributions propres au Conseil départemental visées aux articles L.3312-1 et L.1612-12 à L.1612-15 du CGCT,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant que le dispositif FAJ est un outil d'insertion destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle,

Considérant que, dans ce cadre, des aides financières sont accordées, ainsi que des mesures d'accompagnement appelées Accompagnement social individualisé (ASI) jeunes,

Considérant que le coût d'une mesure ASI est de 184,63 € et que la mise en œuvre de cet accompagnement représente, pour 2025, un montant total de 49 850,10 € soit 270 « mois/mesures »,

Considérant que ces mesures d'accompagnement font l'objet d'un conventionnement annuel avec l'opérateur chargé de leur mise en œuvre, à savoir l'association Le Pont,

### Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité (45 voix POUR, 12 voix CONTRE) :

- d'approuver la convention 2025 au titre de l'Accompagnement social individualisé (ASI) avec l'association Le Pont, telle que jointe en annexe,
- et d'autoriser M. le Président à la signer.

Les crédits sont inscrits au budget 2025 du Département sur le programme « Mobilité et insertion des jeunes », l'opération « Fonds d'aide aux jeunes », l'article 6568.

Le Président,  
ANDRE ACCARY



### Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le 11 JUIN 2025

Publié ou Notifié le 11 JUIN 2025

Affiché le



**FONDS D'AIDE AUX JEUNES (FAJ)  
CONVENTION RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL INDIVIDUALISE  
PRES DES JEUNES  
ASSOCIATION LE PONT**

**EXERCICE 2025**

N° |2|5| |7|1| |0|4|6|

**Entre**

Le Département de Saône-et-Loire représenté par son président, Monsieur André Accary, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du 6 juin 2025,

appelé le Département  
d'une part,

**Et**

L'association Le pont, ayant son siège social à Mâcon au 80 rue de Lyon, représentée par son président, Monsieur Jean-Amédée Lathoud, dénommée « L'association », habilité à cet effet par le conseil d'administration .....

appelée l'association  
d'autre part,

Vu la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle,

Vu le titre II de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle,

Vu la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998, relative à la lutte contre les exclusions,

Vu le décret n° 93-671 du 27 mars 1993 relatif au FAJD, de la circulaire n° 93-25 du 25 juin 1993 relative au FAJD,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et du décret d'application n° 2005-212 du 2 mars 2005,

Vu le règlement intérieur du Fonds d'aide aux jeunes adopté à l'unanimité par la Commission permanente, lors de sa réunion du 24 juin 2022,

**Il a été convenu entre les parties ce qui suit :**

### **Préambule – Cadre réglementaire**

Le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), compétence exclusive du Département depuis 2005 en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est un dispositif visant à aider les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans révolus qui connaissent de graves difficultés d'insertion en leur attribuant une aide financière ou un accompagnement ou en leur apportant un secours temporaire pour faire face à des besoins urgents.

Le FAJ s'inscrit dans le cadre du Pacte territorial d'insertion (PTI), fédérant ainsi les différents partenaires acteurs de l'emploi, de l'insertion, de la formation professionnelle, du développement économique et de l'autonomie sociale.

Le PTI comporte 3 axes :

- favoriser une meilleure articulation des politiques d'insertion professionnelle et d'emploi du Département en lien avec les besoins économiques des territoires,
- développer une politique porteuse d'avenir en direction des jeunes de 18 à 25 ans,
- poursuivre une politique volontariste en direction des publics rencontrant des difficultés connexes à l'emploi.

Le FAJ s'inscrit dans les orientations du second axe. A ce titre, les objectifs fixés par le règlement intérieur du FAJ sont les suivants :

- assurer l'efficacité des aides du FAJ en termes de politique d'insertion des jeunes,
- améliorer l'articulation avec les autres fonds car le FAJ est subsidiaire aux aides de droit commun,
- favoriser sa lisibilité pour les usagers, les professionnels et les membres des Commissions uniques délocalisées (CUD).

### **Article 1 : objet**

Le Département de Saône-et-Loire décide de poursuivre des actions d'Accompagnement social individualisé (ASI) destinées aux jeunes pour lesquels l'insertion ne peut s'effectuer facilement ou rapidement

Il s'agit des jeunes exclus de fait ou proches de l'exclusion, dans des situations psychologiques et sociales à la fois graves et complexes qui ne peuvent être pris en charge à courte échéance dans le cadre des dispositifs ordinaires d'insertion.

Ces mesures prennent la forme d'un suivi individualisé du jeune et/ou l'organisation de projets collectifs leur permettant d'agir concrètement dans un contexte adapté, de prendre la mesure de leurs capacités, d'acquérir des savoir-faire.

L'action s'inscrit dans un cadre contractuel supposant que la prise en charge soit clairement explicitée avec le jeune en ce qui concerne l'objet de cette démarche d'accompagnement, sa durée, son objectif et les conditions de son déroulement.

L'acceptation d'une mesure d'accompagnement ne peut constituer la condition préalable à l'accord d'une aide financière du FAJ.

## Article 2 : objectifs de l'ASI jeunes

La mise en place d'un ASI répond aux objectifs suivants :

- effectuer un accompagnement global et personnalisé, prenant en compte le jeune dans toutes ses dimensions,
- agir sur les obstacles à son insertion sociale et professionnelle,
- viser à développer une démarche responsable et autonome.

## Article 3 : engagements de l'association

Pour mettre en œuvre la prestation d'accompagnement, l'association s'engage :

### 3.1 auprès de l'usager

- mettre en place une relation de confiance tout au long du parcours d'accompagnement,
- permettre la participation du jeune et recueillir son adhésion,
- établir des relais en début et fin de mesure et des concertations tout au long de la mesure, avec les autres intervenants et notamment avec le travailleur social qui a sollicité la mesure,
- effectuer un travail partenarial sur la problématique d'insertion professionnelle,
- articuler son action avec celle d'autres intervenants compétents sur une autre thématique (santé, logement...)
- effectuer toute demande d'aide financière liée à l'insertion sociale et/ou professionnelle relative à la personne accompagnée, lorsque cela s'avère nécessaire.

### 3.2 auprès du Département

- répondre aux objectifs définis à l'article 2 de la présente convention,
- affecter les ressources humaines nécessaires à la réalisation des accompagnements. Elle fournit à la Direction de l'insertion professionnelle et de l'emploi (DIPE) l'organigramme du personnel, l'état des effectifs et la liste nominative des accompagnateurs FAJ avec leur qualification professionnelle. Elle produit une réactualisation en cours de convention, si nécessaire,
- signaler et remplacer toute absence ou toute vacance de poste à partir d'un mois d'absence du salarié,
- signaler toute interruption de mesure immédiatement au secrétariat de la CUD (abandon, non adhésion, départ...),
- transmettre à la CUD l'évaluation de la situation d'insertion professionnelle et les démarches réalisées à l'aide d'un outil spécifique, à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure,
- rendre compte aux membres de la CUD d'une synthèse de la situation d'insertion sociale et professionnelle à chaque fin de mesure, à la demande de prolongation ou lors d'une interruption de mesure.

#### **Article 4 : engagement du Département et modalités financières**

Cette convention s'applique à toutes les mesures décidées par les CUD et validées par le Service Étude du droit RSA et observation du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 quel que soit l'exercice budgétaire de réalisation.

Ce suivi est réalisé par l'association Le pont pour les CUD d'Autun, Chalon-sur-Saône, Le Creusot, Louhans, Mâcon, Montceau-les-Mines et Paray-le-Monial.

La participation départementale 2025 s'élève à 49 850,10 € pour 270 « mois/mesures ». Le coût d'un mois mesure s'élève à 184,63 €.

Pour 2025, la répartition des mois/mesure est la suivante :

| <b>CUD</b>                          | <b>Mois mesures maximum conventionnés</b> |
|-------------------------------------|---|
| Autun                               | 20  |
| Chalon-sur-Saône                    | 72  |
| Le Creusot                          | 8   |
| Louhans                             | 20  |
| Mâcon                               | 78  |
| Montceau-les-Mines                  | 20  |
| Paray-le-Monial                     | 52  |
| <b>Nombre total de mois mesures</b> | <b>270</b>                                |

En fonction des besoins, un rééquilibrage pourra éventuellement avoir lieu au sein des 7 CUD.

Un premier versement de 80 % du montant de la participation sera réalisé à la signature de la présente convention à titre de 1<sup>er</sup> acompte.

Le paiement définitif sera établi d'après le bilan de l'association des mesures effectivement réalisées et sur présentation du bilan moral et financier (vérification du service fait). Le cas échéant, un titre de recette sera émis par le service afin de recouvrer un éventuel trop perçu de la participation par l'association au vu du service fait.

L'association interviendra dans le cadre du Fonds d'aide aux jeunes en difficulté à la demande de la CUD compétente pour un maximum annuel de 270 « mois/mesure ».

#### **Article 5 : décision et mise en œuvre d'une mesure ASI**

Les mesures ASI sont décidées par le Président du Département de Saône-et-Loire sur avis préalable de la CUD, sur proposition :

- du référent ou du guichet d'accueil,
- de la CUD elle-même avec l'accord du jeune.

Chaque mesure sera d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel. Chaque demande de prolongation et de fin de mesure sera présentée au cours de la CUD compétente sur bilan écrit de la mesure.

Les mesures d'accompagnement social (première demande, prolongation, fin de mesure, interruption, liste d'attente) sont consignées nominativement dans un Procès-verbal (PV) d'accompagnement social complété par le secrétariat de la CUD concernée.

Ce PV est transmis à la DILS qui programme la mise en œuvre des mesures en fonction des places disponibles. La DILS transmet à l'association et au Président de la CUD le programme de mise en œuvre des mesures. La CUD notifie alors au ménage concerné sa décision.

### **Article 6 : évaluation – suivi**

L'association réalise une évaluation annuelle des accompagnements sociaux réalisés et la transmet au Département au plus tard le 15 juillet 2026.

Cette évaluation doit comprendre un bilan quantitatif et qualitatif.

Ce bilan sera mis en perspective avec le contexte de chaque CUD.

#### 6.1 bilan financier

L'association devra fournir les documents comptables suivants :

- le compte de résultat de l'organisme,
- le compte de résultat de l'action.

#### 6.2 bilan d'activité annuel

L'association devra fournir un bilan d'activité de chaque CUD, contenant les rubriques communes suivantes :

- éléments quantitatifs permettant d'apprécier l'activité pendant l'année écoulée : nombre de mesures exécutées, nombre de jeunes suivis, durée des accompagnements, moyens mobilisés pour réaliser cet accompagnement,
- éléments statistiques portant sur la typologie des publics suivis en début d'ASI : composition familiale, ressources, emploi, quotient familial et reste pour vivre du FAJ, problématiques périphériques type logement, santé, vie sociale et familiale, mobilité,
- éléments statistiques portant sur le parcours professionnel,
- éléments qualitatifs globaux des jeunes suivis, une fois la mesure terminée : objectifs atteints / en voie de réalisation / non atteints avec identification des raisons, principales difficultés rencontrées, ressources et recours aux droits, analyse des parcours professionnels,
- éléments statistiques portant sur les sorties et passages de relais : orientation vers d'autres dispositifs, rencontres tripartites effectives.

#### **Article 7 : résiliation de la convention**

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect de la convention ou cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle elle est rémunérée au titre de l'article 1 de la présente convention, le Département procède à une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception.

En l'absence d'effet de cette mise en demeure, le président du Conseil départemental peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de mise en demeure.

L'association, en cas d'événement exceptionnel, peut également résilier la présente convention dans le délai d'un mois, dans les mêmes conditions.

#### **Article 8 : durée de la convention**

La présente convention est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

#### **Article 9 : règlement des différends**

Les parties s'engagent en cas de litige sur l'application de la présente convention, à le régler de manière amiable avant toute action contentieuse.

Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

#### **Article 11 : attribution de la juridiction**

En cas de litige ou de contentieux, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Mâcon, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département  
de Saône-et-Loire  
Le Président,  
André ACCARY

Pour l'association Le pont,  
  
Le Président,

**Cachet de la structure,**